

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BOSTIK
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK et en particulier l'article 9.2.1.1 de son annexe qui prévoit :

« Pour les rejets 1, 3, 4, 5, 6, 7, 51 et 52 (cf. repérage sous l'article 3.2.2) affectés aux chaudières, sont mesurés les paramètres suivants :

Débit, O₂, NO₂ et SO_x : fréquence triennale

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets 32, 47 à 50, 56 à 58 et 59 (cf. repérage sous l'article 3.2.2) associés aux émissions de poussières, sont mesurés les paramètres suivants :

Débit, poussières : fréquence triennale

Pour les rejets 8 à 31, 36 à 45, 53 à 55 (cf. repérage sous l'article 3.2.2) autres que les rejets des utilités, sont mesurés les paramètres suivants :

Débit, COVNm, COV spécifiques réglementés à l'article 3.2.4 : fréquence triennale (les rejets des ateliers PU, EPU et émulsions sont contrôlés au plus tard au premier trimestre de l'année 2014 - les rejets de l'atelier polyester sont contrôlés au cours des 12 mois suivant la mise en service).

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 imposant à la société BOSTIK des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site et en particulier ses articles 3.1.5, 3.1.6, 3.2.4, 3.2.3, 3.2.5.1 et 3.2.5.3 qui prévoient :

Article 3.1.5 :

« (...) »

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 3.1.6 :

« (...) »

Les pompes de transfert du MDI et du TDI sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en termes de rejet (...) ».

Article 3.2.4 :

« Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Utilités :

• *Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :*

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Conduits n°1, 4, 5, 7,51, 52 et 60

Poussières : 5

SOX en équivalent SO₂ : 35

NOX en équivalent NO₂ : 100

• *Pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique :*

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Conduits n°3 et 6

Poussières : 50

SOX en équivalent SO₂ : 170

NOX en équivalent NO₂ : 150

(...) ».

Article 3.2.3 :

« Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes (pour une valeur de 3% de O₂) :

(...) »

Atelier émulsions

| N° de conduit | Hauteur de cheminée en m | Vitesse de rejet minimale | Débit nominal en Nm ³ /h |
|---------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 36 | 13.2 | Sans objet | Sans objet |
| 37 | 13 | Sans objet | Sans objet |
| 38 | 13 | Sans objet | Sans objet |
| 39 | 12.2 | Sans objet | Sans objet |

| N° de conduit | Hauteur de cheminée en m | Vitesse de rejet minimale | Débit nominal en Nm ³ /h |
|---------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| 41 | 12.5 | Sans objet | Sans objet |
| 44 | 13 | 1.5 | 2200 |

(...)

Atelier polyester

| N° de conduit | Hauteur de cheminée en m | Vitesse de rejet minimale en m/s | Débit nominal en Nm ³ /h |
|---------------|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| 53 | 18 | Sans objet | Sans objet |
| 54 | 23 | Sans objet | Sans objet |
| 55 | 10 | 5 | 3000 |
| 56 | 15 | 10 (batch) | 1100 |
| 58 | 1.5 | | |

Article 3.2.5.1 :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations ».

Article 3.2.5.3 :

« Afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des COV, l'exploitant réalise tous les 15 jours une mesure en sortie de cheminée afin de vérifier la saturation des filtres à charbon actif des émissaires n° 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 44, 54 et 55. Les résultats et les actions menées sont tenus sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus permettent de vérifier que le % d'extraction en COV par les installations de traitement sur charbon actif est supérieur ou égal à 80% ».

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) les résultats d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques ;
2. de la consultation de cette autosurveillance, il ressort que les rejets n° 39, 41, 53 et 54 n'ont fait l'objet d'aucun contrôle des émissions atmosphériques depuis au moins trois ans et que les rejets n° 44 et 55 n'ont pas fait l'objet d'une mesure de débit depuis au moins trois ans ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 susvisé ;
4. lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) deux rapports de la société Profiltre relatifs au contrôle de l'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs datés des 4 juin 2021 et 24 septembre 2021 ;
5. lors de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle pour l'année 2022 ;
6. par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait décidé de stopper la collaboration avec la société Profiltre et qu'un appel d'offre avait été lancé auprès de prestataires alternatifs et qu'une nouvelle société avait été retenue pour une intervention en mai 2023 ;
7. par conséquent, les équipements n'ont pas été contrôlés en 2022 et ne font donc pas l'objet d'un contrôle annuel ;
8. de plus, lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) un registre notifiant le résultat des contrôles de l'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs et les actions menées en conséquence ;
9. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
10. par courriel du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) une fiche technique de pompes à entraînement magnétique de la société P.C.B et une offre de la société P.C.B. pour des pompes à entraînement magnétique sans élément attestant que ces pompes sont bien en place sur le site (commande ou autre) ;
11. par conséquent, l'exploitant n'a pas justifié que les pompes de transfert du MDI et du TDI utilisées sur le site sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en termes de rejet ;
12. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
13. lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) des rapports de contrôles des émissions atmosphériques de Bureau Veritas suite à des interventions du 14 au 18 décembre 2020 et du 20 au 21 janvier 2021 ;
14. ces rapports de contrôles font apparaître les dépassements de la concentration maximale autorisée en NOx (150 mg/m³) pour les chaudières n° 3 et 6 :
 - Chaudière 6 : concentration mesurée : 157 mg/m³
 - Chaudière 3 : concentration mesurée : 206 mg/m³ ;
15. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
16. ces rapports de contrôles font également apparaître les non-conformités suivantes par rapport aux vitesses minimales d'éjection autorisées :

- Rejet n° 1 (chaudière principale vapeur) : vitesse mesurée à 3,13 m/s pour une vitesse minimale de 8 m/s
- Rejet n° 3 (chaudière fluide thermique Pilote) : vitesse mesurée à 3,39 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 4 (chaudière fluide thermique PU) : vitesse mesurée à 2,75 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 5 (chaudière fluide thermique 400/600th) : vitesse mesurée à 2,63 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 6 (chaudière eau chaude Pilote) : vitesse mesurée à 2,9 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 7 (générateur à air chaud EPU) : vitesse mesurée à 3,25 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 60 (chaudière fluide thermique 1000th) : vitesse mesurée à 3,32 m/s pour une vitesse minimale de 8 m/s
- Rejet n° 47 (filtre à poussière D10) : vitesse mesurée à 1,29 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 48 (filtre à poussière D09) : vitesse mesurée à 1,29 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s
- Rejet n° 56 (filtre poussière D01 atelier PE) : vitesse mesurée à 4,61 m/s pour une vitesse minimale de 10 m/s ;

17. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
18. lors de l'examen du plan de gestion de solvants réalisé par l'exploitant pour l'année 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que ce plan de gestion ne présentait pas les actions visant à réduire les consommations de solvants ;
19. lors de l'examen du plan de gestion de solvants, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que ce plan de gestion ne présentait aucune justification des données fournies et que la conformité aux guides en vigueur n'était donc pas justifiée ;
20. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
21. lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) des résultats d'autosurveillance portant sur la mesure en amont et en aval du charbon actif pour les rejets n° 44 et 55 datant respectivement des 29 mars 2023 et 30 mars 2023 ;
22. ces résultats d'autosurveillance sont affichés dans un tableau Excel faisant apparaître pour l'année 2023 uniquement les contrôles précités ;
23. par conséquent, la saturation des filtres à charbon actif n'est pas vérifiée tous les quinze jours ;
24. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;

25. face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOSTIK de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 et 3.1.5, 3.1.6, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5.1 et 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société BOSTIK, dont le siège social est situé 253 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60710) de :

– respecter l'article 9.2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 en réalisant une mesure du débit et des COV sur les émissaires n° 39, 41, 53 et 54 (cf. repérage sous l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018) et une mesure du débit sur les émissaires n° 44 et 45 (cf. repérage sous l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en vérifiant l'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs du site et en notifiant le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence dans un registre sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en fournissant les éléments attestant que les pompes de transfert du MDI et du TDI du site sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en termes de rejet sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en respectant les vitesses minimales d'éjection imposées dans ledit article pour les émissaires n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 60, 47, 48 et 56 du site (cf. repérage sous l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en respectant la concentration maximale de 150 mg/m³ pour les rejets en NOx sur les chaudières n° 3 et n° 6 du site (cf. repérage sous l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018) sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en transmettant un plan de gestion de solvants complété d'une part avec la mention des actions visant à réduire les consommations de solvants et, d'autre part, avec la justification des données chiffrées qui y apparaissent permettant ainsi de justifier de la conformité du plan aux guides en vigueur sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter l'article 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en réalisant une mesure en sortie de cheminée afin de vérifier la saturation des filtres à charbon actif sur tous les émissaires du site qui en sont équipés et qui sont raccordés à des équipements en service et a minima sur les émissaires n° 44, 54 et 55 (cf. repérage sous l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018) sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BOSTIK

le sous-préfet de Compiègne

le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France